C/2026/2778

29.5.2026

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2026/2778)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Fara»

Numéro de référence UE: PDO-IT-A1178-AM03 — 2.3.2026

1. **Dénomination du produit**

«Fara»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IG

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☑ Vin

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie l'aire géographique**

Italie

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Nom

Ministero dell'Agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste (ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et des forêts) – *Dipartimento della sovranità alimentare e dell'ippica* (département de la souveraineté alimentaire et de l'hippisme) – *Direzione generale per la promozione della qualità agroalimentare* (direction générale de la promotion de la qualité agroalimentaire) — PQA I

6. **Qualification en tant que modification standard**

Il est déclaré que l'approbation et la communication de la présente modification standard remplissent les conditions d'approbation d'une modification standard prévues par le règlement (UE) 2024/1143 et respectent les dispositions adoptées en vertu de celui-ci.

Il est également déclaré que la présente modification répond à la définition de «modification standard» conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143 pour les motifs ci-après:

— elle n'inclut pas de changement de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination, ou des produits ou de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique;

— elle ne risque pas d'annihiler le lien avec l'aire géographique visée dans le document unique;

— elle n'entraîne pas de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation.

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

7. Description de la ou des modifications standard approuvées

Intitulé

Correction des titres des articles

Description

Certains titres des articles figurant dans le cahier des charges ont été corrigés pour les adapter au cahier des charges standard.

La modification concerne les articles 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Pourcentage de la base ampélographique et cépages complémentaires

Description

La base ampélographique a été modifiée afin de préciser que le Nebbiolo, dont le pourcentage prévu était précédemment compris entre 50 et 70 %, doit représenter au moins 60 %. Par conséquent, l'utilisation de cépages complémentaires est autorisée jusqu'à concurrence de 40 %. Les cépages complémentaires pouvant être utilisés ne correspondent plus à tous ceux qui sont adaptés à la culture dans la région du Piémont mais sont limités au Vespolina et à l'Uva Rara.

La modification concerne l'article 2 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Altitude des vignobles

Description

La limite minimale d'altitude des vignobles est portée de 180 à 200 mètres au-dessus du niveau de la mer.

La modification concerne l'article 4 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Rendements maximaux

Description

L'article relatif aux normes applicables à la viticulture, aux rendements et aux caractéristiques qualitatives des raisins est intégralement reformulé pour en améliorer la clarté. Il est également prévu de diminuer les rendements; plus précisément, le rendement maximal de raisins par hectare en culture spécialisée pour le type de base passe de 10,00 à 9,00 t/ha, tandis que celui pour le type accompagné de la mention «Riserva» passe de 9,00 à 8,10 t/ha.

La modification concerne l'article 4 du cahier des charges et la rubrique 7.2 «Rendements maximaux» du document unique.

☑ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Titre alcoométrique volumique naturel minimum

Description

Le titre alcoométrique volumique minimal naturel du type de base a été relevé de 11,50 % à 12,00 % Vol. et celui du type accompagné de la mention «Riserva» est porté de 12,00 % à 12,50 % vol.

La modification concerne l'article 4 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Année de plantation du vignoble pour le type accompagné de la mention «Vigna»

Description

L'âge minimal de plantation du vignoble pour le type accompagné de la mention «Vigna» est abaissé de 5 à 3 ans.

La modification concerne l'article 4 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Rendement maximal du raisin en vin fini

Description

Le rendement maximal du raisin en vin fini est revu à la baisse du fait de la réduction du rendement maximal de raisins par hectare, et passe de 7 000 litres à 6 300 litres pour le type de base et de 6 300 à 5 670 litres pour le type accompagné de la mention «Riserva».

La modification concerne l'article 5 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Rendement maximal raisin/vin à la fin de la période de vieillissement

Description

Une limite maximale du rendement du raisin en vin à la fin de la période de vieillissement obligatoire a été fixée et celle-ci ne doit pas dépasser 68 %; il convient dès lors de déterminer la production maximale de vin en litres par hectare, aussi bien pour le type de base que pour le type accompagné de la mention «Riserva».

La modification concerne l'article 5 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Ouillage des fûts

Description

En ce qui concerne la période de vieillissement, il est précisé que les fûts peuvent être ouillés avec le même vin, qui peut être stocké dans d'autres types de contenants, jusqu'à ce que le pourcentage de rendement indiqué soit atteint.

La modification concerne l'article 5 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Mentions admises sur l'étiquette

Description

Pour ce qui est des mentions admises sur l'étiquette, le paragraphe 2 de l'article 7:

«2. Lors de la désignation et la présentation du vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée "Fara", il est admis d'utiliser des mentions faisant référence à des noms ou raisons sociales ou des marques privées, pour autant qu'elles n'aient pas un caractère élogieux et qu'elles n'induisent pas le consommateur en erreur.»

a été reformulé comme suit:

«Il est toutefois autorisé d'utiliser des mentions faisant référence à des noms, raisons sociales, marques privées, pour autant qu'elles n'aient pas un caractère élogieux et soient de nature à ne pas induire le consommateur en erreur.»

La modification concerne l'article 7 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Lien avec le milieu géographique

Description

L'article relatif au lien avec le milieu géographique a été actualisé et reformulé afin de le rendre plus clair. La nouvelle formulation a donc été intégrée également dans le document unique.

La modification concerne l'article 9 du cahier des charges et la rubrique 10 «Lien avec la zone géographique» du document unique.

☑ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Suppression de la référence à l'organisme de contrôle

Description

L'article du cahier des charges qui prévoit des références à l'organisme de contrôle a été modifié et remplacé par une référence à la publication sur le site internet officiel de l'autorité compétente de l'État membre.

La modification concerne l'article 10 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Corrections formelles

Description

Des corrections formelles ont été apportées dans le cahier des charges afin d'améliorer la clarté du texte et d'éliminer les erreurs typographiques. Plus précisément, les modifications concernent:

— l'intégration de l'expression «les vins de Fara» dans la formulation «les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée "Fara" et "Fara" Riserva» à l'article 2;

— la suppression du terme incorrect «Bonarda Novarese» comme synonyme d'«Uva rara» à l'article 2, deuxième alinéa;

— le remplacement de «dans l'exploitation à partir des raisins provenant des cépages suivants» par «à partir de raisins provenant des cépages composés dans l'exploitation à partir du cépage»;

— la suppression des références obsolètes à la législation et le remplacement de la référence par «législation en vigueur» aux articles 5 et 7;

— le remplacement du mot «produit» par le terme «lot» plus adéquat à l'article 5;

— l'insertion de la précision «également accompagné de la mention "Vigna"» et la suppression du terme «parfum» à l'article 6, paragraphe 2;

— le remplacement de «"Fara" et "Fara" Riserva» par «"Fara" dans tous ses types» aux articles 7 et 8;

— à l'article 7, l'expression «mention autre que "Riserva"» est remplacé par les termes «mention autre que celles prévues par le présent cahier des charges».

Les modifications concernent les articles 2, 5, 6, 7 et 8 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Suppression des paragraphes obsolètes

Description

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4 et le paragraphe 3 de l'article 6 sont supprimés dans la mesure où ils sont superflus.

La modification concerne les articles 4 et 6 du cahier des charges.

☐ La modification a une incidence sur le document unique.

Intitulé

Conditionnement et contenance autorisés

Description

L'article relatif au conditionnement a été reformulé afin de préciser les formes et les dispositifs de fermeture autorisés pour les bouteilles et d'augmenter la contenance autorisée de celles-ci.

Cette modification concerne l'article 8 du cahier des charges et la rubrique 11 «Exigences applicables supplémentaires» du document unique.

☑ La modification a une incidence sur le document unique.

DOCUMENT UNIQUE

Appellations d'origine et indications géographiques pour le vin

«Fara»

Numéro de référence UE: PDO-IT-A1178-AM03 — 2.3.2026

1. **Dénomination(s)**

«Fara»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IG

3. **Pays dont fait partie l'aire géographique délimitée**

Italie

4. **Classement du produit agricole conformément à la position et au code de la nomenclature combinée, visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143**

2204 — Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009

5. **Catégories de produits de la vigne énoncées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013**

1. Vin

6. **Description du ou des vins**

Produit vitivinicole

«Fara» y compris avec la mention «Vigna»

Caractéristiques organoleptiques

Robe

couleur: rouge rubis;

Nez

arôme: parfum fin, doux et agréable;

Bouche

saveur: sèche, savoureuse, harmonieuse;

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques organoleptiques

—

Caractéristiques analytiques

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):	—
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):	—
Acidité totale minimale:	4,5
Unité d'acidité totale minimale:	en grammes par litre, exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):	—
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):	—

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques analytiques

Titre alcoométrique volumique total minimal: 12,00 % vol.

«Fara»:

— extrait non réducteur minimal: 20,0 g/l

«Fara» accompagné de la mention «Vigna»:

— extrait non réducteur minimal: 21,0 g/l

☑ Les caractéristiques analytiques qui ne figurent pas dans cette section respectent les limites spécifiées par la législation applicable de l'UE.

Produit vitivinicole

«Fara» Riserva, y compris avec la mention «Vigna»

Caractéristiques organoleptiques

Robe

couleur: rouge rubis, avec de légers reflets grenat;

Nez

arôme: caractéristique, fin, agréable;

Bouche

saveur: sèche, savoureuse, harmonieuse;

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques organoleptiques

—

Caractéristiques analytiques

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):	—
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):	—
Acidité totale minimale:	5,0
Unité d'acidité totale minimale:	en grammes par litre, exprimée en acide tartrique
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):	—
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):	—

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques analytiques

— titre alcoométrique volumique total minimal: 12,50 % vol;

— extrait non réducteur minimal: 21,0 g/l.

☑ Les caractéristiques analytiques qui ne figurent pas dans cette section respectent les limites spécifiées par la législation applicable de l'UE.

7. Pratiques vitivinicoles

7.1. *Pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins concernés ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration*

—

Sans objet

7.2. *Rendements maximaux*

Tous les vins/catégorie/variété/type

«Fara»

Rendement maximal

Rendement maximal:	9 000
Unité de rendement maximal:	kilogrammes de raisins par hectare

Tous les vins/catégorie/variété/type

«Fara» Riserva

Rendement maximal

Rendement maximal:	8 100
Unité de rendement maximal:	kilogrammes de raisins par hectare

8. **Indication de la variété ou des variétés de raisin à partir de laquelle/desquelles le ou les vins sont obtenus**

— Nebbiolo N. — Spanna

— Uva rara N.

— Vespolina N. — Ughetta

9. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

Les raisins destinés à la production des vins «Fara» doivent être produits dans les territoires administratifs des communes de Fara et Briona.

10. **Lien avec la zone géographique**

Catégorie de produit de la vigne

1. Vin

Résumé du lien

A) Informations sur la zone géographique

En amont de la rivière Sesia, Fara est la première des appellations «communales» de la région de Novare. Elle se trouve aux frontières de Valsesia, à proximité du Monte Rosa, et du Monte Fenera au Nord et des lacs Majeur et Cusio au nord-ouest. Deux communes sont concernées: Briona et Fara Novarese. Le territoire de l'AOC «Fara» est réparti entre les hauts plateaux morainiques et les versants vallonnés. Parmi les produits élaborés dans la région, le raisin arrive en première position et la culture de la vigne, qui compte plus d'un millénaire d'expérience, s'est affinée au fil des ans en fonction des caractéristiques territoriales et climatiques.

B) Informations sur la qualité ou sur les caractéristiques du produit découlant essentiellement ou exclusivement du milieu géographique

La viticulture de Fara est pratiquée sur le versant oriental de la vallée de la Sesia, une colline morainique longue et régulière qui s'étend sur un axe nord-sud: un haut plateau principalement argileux divisé en deux bandes vallonnées. Du point de vue géologique, il s'agit de moraines glaciaires qui remontent aux phases de fusion des fronts glaciaires et qui sont constituées de matières initialement transportées par les glaciers, puis charriées et redéposées par les cours d'eau alimentés par la fonte de ces glaciers. C'est pourquoi les terres présentent les caractéristiques typiques des dépôts alluviaux (sélection granulométrique, arrondissement des clastes et un degré d'altération) selon l'âge du dépôt. Plus précisément, le dépôt de Fara et Briona se compose de gravier et de cailloux rouge-brun recouverts d'un paléosol argileux rouge-brun, qui présente parfois des incrustations de cailloux silicatiques altérés. Les cailloux proviennent de l'édifice alpin formant le massif du Monte Rosa et des montagnes de la vallée de la Sesia en général; ils ont été érodés et transportés durant des centaines de milliers d'années par l'impétuosité des eaux de la rivière Sesia. Les territoires couverts par la dénomination se distinguent par la présence de sols à réaction subacide à très acide en raison de leur pauvreté en calcaire. Les vents froids qui descendent du Monte Rosa et des Alpes entraînent également de grandes variations de température entre le jour et la nuit, ce qui favorise le développement de profils aromatiques singuliers allant des herbes officinales aux épices et confère aux fins du territoire une structure complexe et très minérale. Les caractéristiques sensorielles décrites sont faciles à reconnaître et à associer exclusivement à cette zone de production.

C) Description de l'interaction causale entre les éléments visés au point A) et ceux visés au point B)

Depuis des temps immémoriaux, la vigne est cultivée à Fara pour produire le vin déjà mentionné par l'écrivain Pline le Vieux au I^{er} siècle après JC.

Un sarcophage romain, remontant au II^{e} siècle après JC est conservé à Fara Novarese; celui-ci comporte une inscription indiquant que le propriétaire était un négociant en produits agricoles et en vin. Des témoignages précieux proviennent également d'anciens journaux tenus par les viticulteurs.

11. **Exigences applicables supplémentaires**

Intitulé de l'exigence/de la dérogation

Dispositions relatives au conditionnement des vins

Cadre juridique

Législation de l'Union européenne

Type d'exigence/de dérogation supplémentaire

Dispositions supplémentaires concernant l'étiquetage

Description de l'exigence/de la dérogation

1. Les bouteilles dans lesquelles les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée et garantie «Fara» sont conditionnés, dans tous leurs types, doivent être de forme bordelaise ou bourguignonne, en verre foncé, et doivent être munies d'un bouchon ras de bague en liège.

2. La contenance des bouteilles doit être conforme à la législation en vigueur, sans toutefois être inférieure à 0,375 litre ni supérieure à 5 litres, à l'exclusion du contenant de 2 litres. Des formats de 6, 9 et 12 litres sont également autorisés.

Référence électronique (URL) à la publication du cahier des charges

https://www.masaf.gov.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/24147